

**DECISION N°2022-L0564/ARCOP/ORD**

sur recours de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion dans le cadre de la participation à des colloques au profit de l'Université Norbert ZONGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2022 de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noaga SAWADOGO et Paul Laurent OUEDRAOGO, représentant de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Larissa Marcelle YAMEOGO et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant de MAUBAH VOYAGES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion dans le cadre de la participation à des colloques au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3471 du vendredi 21 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 octobre 2022 ; que DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2022-0014/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion dans le cadre de la participation à des colloques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire a fait de la surfacturation aux items 01 et 02 et de la sous facturation aux items 03, 04 et 05 ; que tous les professionnels du domaine connaissent les prix des billets d'avion pour chaque région ; que prenant en compte les régions du monde qui sont concernés par le dossier à savoir les zones Afriques de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique du Nord, Amérique du Nord et Europe, une proposition de prix unitaire réaliste ne peut pas aboutir à 3 300 000 FCFA HTVA comme montant minimum ; que l'attributaire provisoire a donc usé de manœuvres visant à fausser le jeu de la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant réitère les moyens de défense sus développés notamment la non sincérité des prix proposés par l'attributaire provisoire ; que sur la base des tarifs moyens du marché, la facturation de l'attributaire provisoire n'est pas réaliste ; qu'il sollicite la vérification du régime fiscal de ce dernier ;

considérant que la CAM note que la soumission de l'attributaire est en HTVA ; qu'il relève avoir pris en compte la question de la fausse facturation dans l'analyse des offres ; que pour preuve, l'agence TALBYA a été déclarée non conforme pour fausse facturation et prix très irréaliste ; que le prix proposé par l'attributaire provisoire reflète les prix du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir proposé des prix justes ; qu'il a fait des simulations sur la base des prix moyens du marché tenant compte de la zone et des périodes dans la fixation du montant de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix proposés par l'attributaire provisoire aux items querellés sont réalistes ; que les montants proposés par ce dernier ne sont pas exagérés comparativement à ceux du requérant ; qu'ils reflètent les coûts moyens du marché ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a retenu l'offre comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl n'est pas fondée ; que les prix proposés par l'attributaire provisoire sont réalistes ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion dans le cadre de la participation à des colloques au profit de l'Université Norbert ZONGO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**